

**Avenant n° 2 à la convention collective nationale des employés des pharmacies d'officines.**

Entre les soussignés :

--Le conseil de l'ordre des pharmaciens :

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale des employés des pharmacies d'officines, signée le 12 avril 1976, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 29 septembre 1976 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 60 des 8 et 12 octobre 1976;

Vu l'avenant à cette convention signé le 8 mars 1983 agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 avril 1983 et publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 32 du 26 avril 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'Union générale tunisienne du travail, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'Union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La grille des salaires n° 1 annexée au présent avenant s'applique du 1er juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de cette grille par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — La grille des salaires indiquée à l'article premier ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à 3% de la masse salariale.

Art. 3. — La grille des salaires n° 2 annexée au présent avenant s'applique à compter du 1er janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

*Pour l'Union générale tunisienne du travail*  
Le Président de la commission nationale syndicale  
Signé : HABIB TLIBA

*Pour le conseil de l'ordre des pharmaciens*  
Signé : AZIZA OUAHCHI